



CAHIER DES CHARGES

Objet du marché :

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT EN ENERGIE ELECTRIQUE DES POINTS DE LIVRAISONS
(PDL) DE LA COMMUNE DE BOUZONVILLE**

Marché public passé selon une procédure adaptée
Selon l'article 2123-1 du code de la commande publique

Article 1er – Objet de la consultation

Le présent marché concerne la fourniture et l'acheminement en électricité des points de livraison (PDL) raccordés au réseau public de distribution d'électricité de la commune de BOUZONVILLE.

Il est demandé un contrat unique présentant le prix de la fourniture d'une part et l'acheminement d'autre part.

Article 2 – Parties contractantes

D'une part

La commune de BOUZONVILLE, représentée par Monsieur le Maire

M. Armel CHABANE

mairie@bouzonville.fr

Et d'autre part

Le fournisseur d'électricité, représenté par son directeur

Article 3 – Etendue de la consultation des intervenants

1. La présente consultation est passée selon la procédure adaptée relative à l'article 2123-1 du code de la commande publique.

Après analyse des offres, la consultation peut donner lieu à négociations avec un ou plusieurs candidats. Celle-ci pourra prendre la forme d'une audition, ou d'un échange téléphonique. A l'issue de cette phase, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue.

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations et leur montant quand la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Article 4 – Demande dossier

Le dossier de consultation est consultable et téléchargeable sur le site sur le profil d'acheteur numérique de la commune de BOUZONVILLE : www.mairie-bouzonville.fr

Article 5 – Estimation des consommations

La liste des sites concernés par le présent marché est décrite dans l'annexe jointe « Tableau des Prix » valant DQE.

Les branchements provisoires sollicités en cours d'exécution du présent marché sont intégrés au même titre qu'un branchement permanent, ils ne peuvent en aucun cas en être exclus.

Les sites sont regroupés par typologie en vue de regroupement pour la facturation.

Enfin, à titre indicatif suivant les éléments de connaissance actuels, sont indiqués des PDL qui sont susceptibles de sortir ou d'entrer dans le champ du présent marché durant son exécution.

Autorisation de collecte des données

Uniquement dans le cadre du présent Marché, les candidats ont l'autorisation de collecter les données techniques auprès du gestionnaire de réseaux, ENEDIS, afin de connaître au mieux le périmètre et les détails de chaque site et ainsi d'établir son offre.

Toutefois, les candidats qui ne seraient pas retenus au présent Marché s'engagent à ne pas conserver ces données et par conséquent, de les supprimer dès la notification rejet du marché subséquent.

Article 6 – Engagement de consommation

L'offre ne devra contenir aucun engagement de consommation, aussi bien minimum que maximum. Il ne pourra y avoir de pénalité sous quelque forme qu'elle soit si la consommation annuelle n'est pas identique à l'estimation de consommation.

Article 7 - Prix de la fourniture de l'électricité

L'offre sera faite avec un prix de la fourniture d'électricité fixe sur la durée totale du marché.

Plages horaires :

Les propositions devront faire apparaître clairement les prix applicables au Kwh d'électricité consommé, en euro HT par MWh et de l'abonnement en euro HT comme indiqué en annexe jointe.

Pour des abonnements inférieurs à 36 KVA, il est demandé suivant ce qui est défini dans l'annexe des prix, une présentation avec ou sans plage horaire heure creuse.

Le fournisseur indiquera dans son offre les plages horaires possibles pour la plage heures creuses.

Prix facturé aux responsables d'équilibre par RTE :

Les prix comprennent toutes les sujétions relatives à la fourniture d'électricité et notamment le prix de soutirage physique au profit de RTE facturé à tous les responsables d'équilibre à proportion de leurs soutirages physiques, suivant la décision CRE du 09 mars 2017 actuellement fixée à 0 €/MWh.

A ce titre, en cours d'exécution du présent marché, toute évolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire du réseau de transport conduit à une modification des prix facturés dans le cadre du présent marché. La modification intervient à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix publié par RTE.

Marché de capacité :

D'autre part, conformément aux articles L 335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du code de l'énergie, un mécanisme d'obligation de capacité oblige les fournisseurs à justifier de leur capacité pour satisfaire la consommation de pointe de leurs clients.

Vu le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 et l'arrêté du 29 novembre 2016, définissant les règles du mécanisme de capacité, pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie, à compter du 1er janvier 2017, les prix de fourniture de chaque site seront majorés du coût de la capacité en c€/kWh.

Dans le cas des points de livraison profilés, le prix du mécanisme de capacité est un prix unitaire proportionnel à la consommation des points de livraison concernés.

Ce prix sera appliqué selon la formule définie ci-après :

$$PCAL = 1/10 \times \text{CoeffCapacitéAL} \times \text{CoeffsécuritéAL} \times \text{PrixCapacitéAL}$$

Où :

- **PCAL** : est le prix du mécanisme de capacité pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de Livraison considérée, exprimé en c€/kWh.
- **CoeffCapacitéAL** : désigne le coefficient de capacité exprimé en kW/MWh défini pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de Livraison considérée. Les coefficients horosaisonniers seront indiqués dans le mémoire technique du candidat.
- **CoeffsécuritéAL** : désigne le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Énergie sur avis de CRE en vigueur pour l'année Année calendaire de Livraison considérée et connu à la date de la présente consultation.
- **PrixCapacitéAL** : désigne le prix de la capacité exprimé en €/kW :

Pour l'Année calendaire de Livraison de l'année N, le prix de la capacité PrixCapacité de l'année N, exprimé en €/kW, correspondant à la moyenne arithmétique des enchères relatives à l'Année de Livraison N organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité entre la notification du marché Subséquent et le 31 décembre de l'année N-1.

Dans le cas des points de livraison « télérelevés », le prix du mécanisme de capacité est un prix unitaire proportionnel à la consommation des points de livraison concernés. Il est défini :

- Pour la facturation lors de l'Année Calendaire de Livraison AL sur la base du prix du mécanisme de capacité PCAL à partir d'une estimation prévisionnelle des obligations de capacité ;
- Avec une régularisation ex post avant le 31 janvier de l'Année calendaire de Livraison AL+1 sur la base de l'obligation réelle générée par la courbe de charge consolidée de chaque site de consommation pour l'Année calendaire de Livraison AL considérée.

Ce prix sera appliqué, selon la formule définie ci-après :

$$PCAL = 1/10 \times \text{CoeffCapacitéAL} \times \text{CoeffsécuritéAL} \times \text{PrixCapacitéAL}$$

Où :

- **PCAL** : est le prix du mécanisme de capacité pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque année calendaire de Livraison considérée, exprimé en c€/kWh.
- **CoeffCapacitéAL** : désigne le coefficient de capacité exprimé en kW/MWh défini pour chaque poste horosaisonnier et sur une base estimative pour la facturation en Année calendaire de Livraison AL.
- **CoeffsécuritéAL** : désigne le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Énergie sur avis de CRE en vigueur pour l'année Année calendaire de Livraison considérée.
- **PrixCapacitéAL** : désigne le prix de la capacité exprimé en €/kW :

Pour l'Année calendaire de Livraison de l'année N, le prix de la capacité PrixCapacité de l'année N, exprimé en €/kW, correspondant à la moyenne arithmétique des enchères relatives à l'Année de Livraison organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité entre la notification du marché subséquent et le 31 décembre de l'année N-1.

Le calcul de l'obligation réelle pour l'Année Calendaire de Livraison AL étant établi sur les consommations réalisées, le titulaire calculera l'obligation de capacité constatée à l'issue de l'Année calendaire de Livraison AL, pour chaque site sur la base des courbes de charge consolidées et ce, avant le 31 janvier de l'année AL+1.

Le titulaire déterminera ainsi la différence entre l'obligation de capacité constatée et l'obligation de capacité prévisionnelle, afin de régulariser les écarts entre obligation prévisionnelle facturée en Année Calendaire de livraison AL et l'obligation réelle.

Le candidat précisera dans son mémoire technique, pour chaque point de livraison répertorié dans l'annexe des prix du présent marché, le mode de calcul basé sur les critères ci-dessus qu'il propose, pour répercuter de façon transparente dans le marché le coût du mécanisme de capacité.

Il indiquera notamment précisément la valeur des critères pris pour le calcul (CoeffCapacitéAL, CoeffsécuritéAL, PrixCapacitéAL) et la valeur du prix du mécanisme PCAL exprimée en c€/kWh.

Le candidat renseignera la colonne L de l'annexe des prix du présent marché, en indiquant pour chaque point de livraison le montant annuel en € HT du prix lié au mécanisme de Capacité venant grever le coût HT de la fourniture d'électricité.

Les coûts liés aux obligations d'économies d'énergies (certificats d'économies d'énergie):

Conformément aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, les personnes qui vendent (notamment) de l'électricité peuvent être soumises à des obligations d'économies d'énergie et peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Si le fournisseur y est soumis, il indiquera clairement (**colonne M du Bordereau des prix**) et de manière distincte dans le tableau des prix ci-annexé, pour chaque PDL référencé, le surcoût supporté en raison de ses obligations d'économies d'énergie, surcoût fixe qui ne pourra évoluer durant l'exécution du présent marché et durant les périodes fixées par l'état pour lesquelles les obligations sont fixées et connues au moment de la présente consultation.

Ainsi pour la 4ème période fixée actuellement sur la période 2018 à 2021, le prix associé aux CEE est déterminé selon la formule suivante :

$$P_{\text{cee}} = C_{\text{cee standard}} \times (P_{\text{CEE standard}} + C_{\text{CEE précarité}} \times P_{\text{CEE précarité}})$$

avec :

- P_{cee} , le prix global associé aux CEE exprimé en €/HT/MWh.
- $C_{\text{cee standard}}$, le coefficient défini à l'article R 221- 4 du Code de l'énergie, modifié par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux certificats d'économies d'énergie et valant 0,463 MWh cumac/MWh.EF.
- $C_{\text{CEE précarité}}$, coefficient sans dimension défini à l'article R 221-4-1 du Code de l'énergie, modifié par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 et valant 0,333.
- $P_{\text{CEE standard}}$, exprimé en €/MWh cumac, correspond au coût d'un CEE standard
- $P_{\text{CEE précarité}}$, exprimé en €/MWh cumac, correspond au coût d'un CEE précarité

Les prix $P_{\text{CEE standard}}$ et $P_{\text{CEE précarité}}$ sont fermes.

Néanmoins, en cas de modification de coefficients $C_{\text{cee standard}}$, et $C_{\text{CEE précarité}}$, à la suite d'un changement législatif ou réglementaire, les nouvelles valeurs des coefficients seront appliquées à la date d'entrée en vigueur de la loi ou de règlement concerné. Le titulaire du marché en informera par

écrit la commune de BOUZONVILLE qui en constatera la conformité et confirmera par écrit la mise en application.

Article 8 : Dispositions environnementales : Électricité d'origine renouvelable

A titre d'option, le fournisseur indiquera les conditions techniques et financières de fourniture d'électricité d'origine renouvelable (EnR). Il indiquera clairement la plus-value tarifaire du coût de fourniture d'énergie « EnR » dans les colonnes O et P de l'annexe du tableau des prix.

La certification de l'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables est déterminée par les garanties d'origine délivrées par la société Powernext qui assure la délivrance, le transfert et l'utilisation des garanties d'origine au Registre National des Garanties d'Origine. Si la commune de BOUZONVILLE fait le choix de cette option, le titulaire s'engage à justifier de ces certifications dès la notification du marché.

A ce titre, le fournisseur précise pour l'option, dans l'annexe du présent marché **et dans son mémoire**, le/les surcoût(s) associé à la fourniture électricité d'origine renouvelable.

Article 9 – Prix de l'acheminement

Le prix de l'acheminement est donné à titre indicatif sur la base du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) en vigueur à la remise de l'offre (*colonne Acheminement*).

Ce prix évoluera en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

Article 10 – Responsabilité d'équilibre

Le fournisseur assure la responsabilité d'équilibre et modulation vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Le prix du Kwh intègre cet engagement.

Aucune révision de prix ne sera acceptée à ce titre une fois le présent marché notifié.

Article 11 - Évolution du périmètre du présent marché

En cours d'exécution du présent marché, et pour quelque motif que ce soit, l'entrée et/ou la sortie de points de livraison (PDL) est possible par le biais d'un ordre de service.

Conformément à l'article L2194-1 et Article R2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues au présent règlement.

Le présent marché pourra ainsi être modifié lorsque le montant total du coût HT de la fourniture modifié est inférieur aux seuils de consultation européens et inférieur à 10 % du montant du marché initial.

Si plusieurs modifications successives sont effectuées, le coût HT modifié prend en compte leur montant cumulé.

Si le seuil des 10% précité n'est pas dépassé, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence si les modifications ne sont pas substantielles, conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique.

En cas de modification du présent marché sans nouvelle procédure :

- Les conditions financières de rattachement des nouveaux sites s'exécutent selon les conditions en vigueur au présent marché ;
- Aucune pénalité ou coût lié à des frais de gestion ne sera facturé pour le détachement ou rattachement d'un PDL au sein du présent marché.

Au-delà de cette limite de 10% ou en cas de modification substantielle, les modifications de périmètre (*sites neufs, achat de bâtiment, transfert de propriétés de bâtiments*) du présent marché devront faire l'objet d'une autre consultation. En aucun cas, la fourniture du service ne peut être interrompue.

Les PDL dont on sait, dès la notification du présent marché, que la date de fin de fourniture précède la date de fin du marché, ou que la date de début de fourniture intervient à posteriori, ne sont pas comptés dans le seuil des 10% précité et sont mentionnés à titre indicatif à l'annexe au présent marché.

Article 12 – Relation avec l'opération de réseau – (Enedis)

Le fournisseur assure un rôle d'intermédiaire avec l'opérateur de réseau. Le fournisseur est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité conformément l'article L111-92 du code de l'énergie.

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire est chargé dans les conditions prévues par le contrat GRD-Fournisseur, de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison qu'il alimente.

A ce titre, le titulaire s'engage à proposer à la commune de BOUZONVILLE la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) pour chaque point de livraison. L'étude permettant de définir la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) à souscrire pour chaque point de livraison.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités et délais d'intervention fixés dans la procédure de bascule décrite dans son mémoire technique sans que les délais n'excèdent plus de 2 mois à compter de la date de demande de bascule.

Le titulaire proposera dans son mémoire technique la procédure détaillée de la procédure de bascule pour chaque point de livraison.

Article 13 – Services complémentaires apportés par le fournisseur d'énergie

Le fournisseur présentera dans son offre une notice claire détaillant les services disponibles et notamment : un service client en ligne ou autre dispositif permettant de télécharger les données de consommation du site. Les outils proposés par le service client devront être présentés, la qualité pédagogique et/ou de communication de ces documents sera considérée.

Un interlocuteur du fournisseur est désigné pour toute la durée du marché.

Il se rendra disponible pour toute question de la commune de BOUZONVILLE liée au contrat et organisera, tout au long du marché, une réunion annuelle obligatoire de bilan et de synthèse des consommations facturées. Au moins deux semaines avant chaque réunion, l'interlocuteur du titulaire propose l'ordre du jour au représentant de la collectivité puis organise et conduit cette réunion **si possible dans les locaux de la collectivité.**

Chaque réunion abordera les points techniques, économiques et administratifs du marché.

Article 14 – Négociation

Le pouvoir adjudicateur du marché pourra, s'il l'estime nécessaire, engager des négociations.

Article 15 – Modalités de facturation et de règlement

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

BOUZONVILLE
1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
57320 BOUZONVILLE

Les factures seront réglées par virement avec mandatement à 30 jours à réception des factures sur le portail **CHORUS PRO**.

Le fournisseur adresse mensuellement la facturation des sites concernés par le marché des PDL listé en annexe.

Les factures devront indiquer précisément les bâtiments desservis et des regroupements de facture pourront intervenir (voir QDE).

Article 16 – Présentation des candidatures et des offres.

Les candidats auront à produire dans une enveloppe cachetée, les pièces ci-dessous définies, rédigées en langue française :

A. Eléments nécessaires à la sélection des candidatures

- o Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants
- o Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article L2141-1 du code de la commande publique
- o Si le candidat est admis au redressement judiciaire au sens de l'article L.620.1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du marché (l'absence d'information sur cet aspect, vaut déclaration implicite que le candidat n'est pas en redressement judiciaire)
- o Tout document contrôlable prouvant la capacité professionnelle du candidat à réaliser les prestations envisagées (références, certificats de qualification professionnelle, certificats de capacité émanant d'autres clients...)

Sur décision de la commune de BOUZONVILLE, les dossiers incomplets pourraient être complétés dans le délai qu'elle prescrit.

B. Eléments nécessaires aux choix de l'offre :

- o L'acte d'engagement
- o Le cahier des charges
- o Le tableau des prix complété
- o Un mémoire technique précisant :
 - La gestion de la facturation ;
 - La gestion de la relation clientèle et les moyens humains mis à disposition pour répondre au suivi du contrat ;

- L'optimisation tarifaire ;
- Le traitement des données / outil web ;
- L'évolution du périmètre et la gestion de la bascule ;
- Les services disponibles.

Article 17 – Remise des offres

La date de limite de réception des offres est le 18/12/2020 à 11 heures.
La validité des offres est le 31/12/2020

Article 18 – Modalités de choix des candidatures et des offres

En réponse au présent marché, l'offre économiquement la plus avantageuse est jugée en fonction des critères relatifs à la valeur économique et à la valeur technique de l'offre, pondérés comme suit :

- **Valeur technique : 30%**
- **Valeur économique : 70%**

- La valeur technique est appréciée au regard de la pertinence du mémoire technique remis par chaque candidat et notamment des critères pondérés ci-dessous :

- gestion de la facturation : 30 points
- gestion de la relation clientèle : 30 points
- optimisation tarifaire : 20 points
- traitement des données / outil web : 10 points
- Évolution du périmètre - gestion de la bascule : 10 points

La note technique obtenue par chaque candidat sera l'addition des points obtenus pour chaque critère.

- La valeur économique de l'offre sera appréciée sur la base de l'annexe des prix du présent marché valant détail quantitatif estimatif (DQE), renseigné par les candidats.

La valeur économique de l'offre de base sera appréciée sur la base de la colonne N de l'annexe du tableau des prix du présent marché valant détail quantitatif estimatif (DQE), renseigné par les candidats.

La valeur économique de l'option « Enr » sera analysée sur la base de la colonne P l'annexe des prix du présent marché valant détail quantitatif estimatif (DQE), renseigné par les candidats.

Les prix sont appréciés **hors taxes et hors contributions obligatoires, hors tarif d'acheminement, hors prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD, hors frais de soutirage physique du RTE.**

Article 19 – Date de mise en service et durée du contrat

La date d'effet du contrat est le 01/01/2021.

Le présent marché est établi pour une durée ferme de 12 mois. Soit une fin de marché prévue au 31/12/2021.

Article 20 – Conditions d’envoi et de remise des plis

Les propositions sont rédigées en langue française.

Les offres sont transmises sur le profil d’acheteur de la commune de BOUZONVILLE à l'adresse URL suivante: www.mairie-bouzonville.fr

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles (.doc, .xls, .pdf). Il est conseillé de privilégier la transmission de fichiers en format non modifiable.

Tout pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

La transmission des documents sur support papier ou sur un support électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Article 21 – Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : www.mairie-bouzonville.fr

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Article 22 - Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix
BP 51038

67070 STRASBOURG – Cedex

Téléphone : 03 88 21 23 23 - Télécopie : 03 88 36 44 66 -

mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
